

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3897-2014
PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET
DISTRIBUTION -
MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION
INCITATIVE (MRI)

HYDRO-QUÉBEC, en ses qualités de
Transporteur et de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**ARGUMENTATION SUR
L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 48.1 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 8 septembre 2015

Régie de l'énergie - Dossier R-3897-2014 – Phase 1
Hydro-Québec Transport et Hydro-Québec Distribution – Mécanisme de réglementation incitative (MRI)

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION	1
2 - LE CALENDRIER PROPOSÉ	3
3 - LE MAINTIEN DE L'APPLICABILITÉ DE L'ENSEMBLE DU CORPUS RÉGULATOIRE	4
4 - LES NOTIONS DE « MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE », D'« AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE » ET D'« AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU SERVICE »	11
5 - CONSIDÉRATIONS FINALES SUR L'INTERPRÉTATION LITTÉRALE ET L'INTERPRÉTATION TÉLÉOLOGIQUE	14
6 - CONCLUSION	16

1

PRÉSENTATION

. - Le 13 juin 2014, la Régie de l'énergie a initié le présent dossier R-3897-2014 aux fins d'établir un mécanisme de réglementation incitative (MRI) assurant la réalisation de gains d'efficience par Hydro-Québec, tant dans ses activités de transport d'électricité (ci-après « *Hydro-Québec Transport* », « *Hydro-Québec TransÉnergie* », « *HQT* » ou « *le Transporteur* ») que dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après « *Hydro-Québec Distribution* », « *HQD* » ou « *le Distributeur* »), conjointement identifiés sous l'acronyme « *HQTD* ».

. - Ce processus est régi par plusieurs dispositions législatives.

Une de ces dispositions législatives est l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « *la Loi* »).

. - Lors d'une réunion préparatoire tenue le 15 juin 2015, Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution se sont dits d'avis que le texte de l'article 48.1 de la *Loi* ne permettrait pas à la Régie de l'énergie de considérer d'autres objectifs au mécanisme de réglementation incitative (MRI) que les trois objectifs qui y sont explicitement indiqués. La plupart des autres intervenants soutiennent, pour leur part, que l'interprétation de l'article 48.1 de la *Loi* par le Transporteur et le Distributeur est trop restrictive; selon eux, la *Loi* ne proscrie pas l'ajout d'objectifs à la liste incluse à cet article.¹

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3897-2014 Phase 1, Décision D-2015-103, par. 13 et 14.

. - Devant ces deux interprétations divergentes par les participants, la Régie, dans sa décision D-2015-103, a indiqué souhaiter obtenir de ceux-ci, de façon préliminaire, leur argumentation quant à la portée de l'article 48.1 de la *Loi* aux fins d'établir un mécanisme de réglementation incitative (MRI).²

Ceci permettrait au Tribunal de se prononcer sur cette question avant le dépôt de la preuve de tous les participants en phase 1 du présent dossier.³

. - **La présente constitue l'argumentation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur cette question préliminaire.**

² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3897-2014 Phase 1, Décision D-2015-103, par. 15.

³ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3897-2014 Phase 1, Décision D-2015-103, par. 16.

2

LE CALENDRIER PROPOSÉ

. - Afin de maximiser l'utilité pour tous les participants de la décision qu'il plaira au Tribunal de rendre sur cette question préliminaire, nous invitons respectueusement la Régie à la rendre non seulement avant la date du dépôt des preuves prévu le 5 novembre 2015, mais également dès qu'il lui sera possible avant le dépôt des rapports d'expertise nouvellement prévu pour le 19 octobre 2015.⁴

Ceci permettra aux différents experts de bien connaître et de bien tenir compte, dans leurs rapports respectifs, du cadre des enjeux et préoccupations dont il est pertinent de tenir compte aux fins du présent dossier.

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3897-2014 Phase 1, Décision D-2015-138, parag. 43.

3

LE MAINTIEN DE L'APPLICABILITÉ DE L'ENSEMBLE DU CORPUS RÉGULATOIRE

. - L'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* n'est pas la seule disposition législative applicable au présent dossier.

. - Selon une interprétation littérale de la loi, au moins quatre autres dispositions législatives s'appliquent au présent dossier, à savoir les articles 5, 49, 52.1 et 52.3 de la *Loi*, qui sont énumérés ci-après.

Le législateur n'a jamais abrogé ces quatre autres dispositions législatives aux fins de l'exercice par la Régie de sa juridiction d'établissement des mécanismes de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution.

Ce sont les participants qui plaident que ces dispositions ne s'appliquent pas qui ont le fardeau d'en convaincre la Régie, en invoquant d'éventuelles règles d'interprétation législative qui, selon eux, soutiendraient une telle inapplicabilité de ces quatre textes de loi pourtant clairs et que le législateur n'a jamais abrogés aux fins des présentes.

. - Ces quatre dispositions législatives, auquel s'ajoute l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* se lisent comme suit. Nous soulignons dans la citation ci-après les différents aspects de ces dispositions qui sont traités plus loin:

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

48.1. La Régie établit **un mécanisme de réglementation incitative** assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

1° l'amélioration continue de **la performance** et de **la qualité du service**;

2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;

3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie **un tarif de transport d'électricité** ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie **doit notamment**:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur **des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité** ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

2° déterminer les montants globaux des **dépenses qu'elle juge nécessaires** pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport

conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

3° permettre **un rendement raisonnable sur la base de tarification**;

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;

5° s'assurer du **respect des ratios financiers**;

6° tenir compte des **coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs** et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont **justes et raisonnables**;

8° tenir compte des **prévisions de vente**;

9° tenir compte de la **qualité de la prestation du service**;

10° tenir compte des **préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret**;

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, **l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité**.

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à **l'efficacité et à l'innovation énergétiques**.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les **économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs**.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif

de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des **paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article.**

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un **tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours**. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53° parallèle.

La Régie **ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement** entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des **paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51,** compte tenu des adaptations nécessaires.

. - Tel qu'on le lit à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, **c'est dans l'exercice de toutes ses fonctions** que la Régie doit « *assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs* » ainsi que « *favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif* ».

Si le législateur avait souhaité exclure de l'application de cet article 5 la juridiction de la Régie en matière d'établissement des mécanismes de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution, il aurait été simple de l'écrire soit à l'article 5, soit à l'article 48.1 de la *Loi*, ce qu'il n'a pas fait.

En l'absence d'une telle volonté expressément indiquée par le législateur, ce sont ceux qui plaident une telle exclusion implicite qui ont le fardeau de démontrer qu'il existerait une quelconque règle d'interprétation législative amenant à une telle conclusion.

. - On voit difficilement sur quelle base l'on pourrait plaider que la nouveauté de l'ajout de l'article 48.1 amènerait à conclure que l'article 5 ne lui serait plus applicable.

L'article 5 fait en effet partie de la *Loi* depuis ses débuts. Or, de nombreux pouvoirs ont depuis lors été ajoutés aux attributions de la Régie sans que le Tribunal ait jamais conclu que la nouveauté de tels ajouts n'avait eu pour effet de les soustraire à l'application de l'article 5.

. - Il semble qu'Hydro-Québec plaide que la spécificité de l'énumération de l'article 48.1 aurait pour effet implicite de soustraire des considérations des mécanismes incitatifs de

HQT et HQD toutes celles énumérées dans la loi ailleurs qu'à l'article 48.1 (*expressio unius est exclusio aliterius*).

Une telle interprétation ne tient pas la route.

Il faut en effet bien comprendre la genèse de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie : l'article 49 al. 1 par. 4^o de la *Loi* indiquait en effet déjà que la Régie « doit notamment », pour HQT, « favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs ». Cette exigence s'applique également pour HQD par l'effet des articles 52.1 et 52.3 de la *Loi*. Mais le texte des articles 49 al. 1 par. 4^o et 52.1 et 52.3 n'allaient alors pas jusqu'à **obliger** la Régie à établir de tels mécanismes pour HQT et HQD; la Régie ne devait que « favoriser » des « mesures ou mécanismes incitatifs ». **Le principal objet de l'ajout de l'article 48.1 consiste à rendre obligatoires de tels mécanismes chez HQT et HQD que l'article 49 al. 1 par. 4^o ne faisait que « favoriser ».**

Mais l'ajout de l'article 48.1 ne modifie pas le fait que le pouvoir de la Régie d'édicter des mécanismes incitatifs s'inscrit dans un corpus de principes réglementaires plus large et que codifient notamment les articles 5, 49, 52.1 et 52.3 de la Loi.

Prétendra-t-on en effet, parce que l'article 48.1 est nouveau et contient en lui-même une énumération d'objectifs, que l'article 49 al. 1 par. 7^o de la *Loi* ne s'appliquerait plus car n'étant pas reproduit à l'article 48.1 (la disposition obligeant s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service soient **justes et raisonnables**) ?

Prétendra-t-on, pour les mêmes raisons, que la tarification qui sera issue des mécanismes incitatifs de HQT et HQD n'aura plus à « permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification » (article 49 al. 1 par. 3^o de la *Loi*) ? Prétendra-t-on que toute notion de « caractère prudemment acquis et utile » des actifs a dorénavant disparu de la tarification de

HQT et HQD (article 49 al. 1 par.1^o de la *Loi*) car l'article 48.1 n'en parle pas ? Et la notion du « caractère nécessaire des dépenses » (article 49 al. 1 par.2^o de la *Loi*) ? Et l'obligation de tenir compte des prévisions de vente (article 49 al. 1 par. 8^o de la *Loi*) ? Et l'obligation de maintenir l'uniformité territoriale des tarifs sauf exceptions (articles 49 al. 1 par.11^o et 52.1 al. 3 de la *Loi*) ? Et l'obligation de prévoir des mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques (article 49 al. 2 et 3 de la *Loi*) ? Et l'obligation de tenir compte des autres préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut indiquer le gouvernement par décret (article 49 al. 1 par. 10^o de la *Loi*) ? Et des ratio financiers (article 49 al. 1 par. 5^o de la *Loi*) ? Et des restrictions à la réduction de l'interfinancement chez HQD (article 52.1 al. 2 et 5 de la *Loi*) ? Et de certains tarifs particuliers de HQD (article 52.1 al. 4 de la *Loi*) ?

Évidemment que non. Toutes ces autres dispositions législatives, qui font partie du corpus réglementaire applicable, continuent de s'appliquer, malgré qu'elles ne fassent pas partie de l'énumération spécifiquement contenue à l'article 48.1.

Nous soumettons qu'il en est donc manifestement de même quant à l'applicabilité de l'article 5.

4

**LES NOTIONS DE « MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE »,
D'« AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE » ET D'« AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU
SERVICE »**

. - Même dans l'éventualité où HQT et HQD réussiraient à convaincre la Régie de considérer comme inapplicable, aux fins de l'établissement de leurs mécanismes de réglementation incitative (MRI), l'ensemble du *corpus* réglementaire et législatif autre que l'article 48.1 de la *Loi*, nous soumettons respectueusement que les notions de « *mécanisme de réglementation incitative* », d'« *amélioration de la performance* » et d'« *amélioration de la qualité du service* » contenues à cet article sont déjà amplement suffisantes, à elles seules, pour permettre à la Régie de tenir compte de considérations d'intérêt public, de développement durable, environnementales, sociales et d'équité.

. - Les notions d'« *amélioration de la performance* » et d'« *amélioration de la qualité du service* » ont déjà interprétées en ce sens depuis longtemps par la Régie, notamment à l'occasion du mécanisme incitatif de Gaz Métro et de l'établissement des indicateurs de performance d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT). Il y a ainsi déjà eu des indicateurs environnementaux, sociaux et d'intérêt public.

. - **La notion de « mécanisme de réglementation incitative »**, contenue à l'article 48.1 fait par ailleurs référence à la réalité régulatoire de tels mécanismes, institués depuis longtemps dans de nombreuses juridictions.

La Régie possède déjà une connaissance d'office étendue de tels mécanismes. Elle a appliqué cette connaissance notamment à l'égard de Gaz Métro. Et, au présent dossier, le rapport Elenchus est venu compléter cette connaissance d'office par la Régie.

Or il ressort de l'expérience de tels mécanismes dans diverses juridictions que les considérations d'intérêt public, de développement durable, environnementales, sociales et d'équité y jouent déjà un rôle important (rôle qui se veut croissant). Ainsi, les mécanismes incitatifs en vigueur en Grande-Bretagne (RIIO) ou en Ontario (mécanisme de 4^e génération) prévoient déjà que le point de départ de tels mécanismes puisse comporter **la fixation d'objectifs à atteindre et la fixation de budgets permettant l'attente de ces objectifs**; les économies réalisées par rapport à de tels budgets ne devraient ainsi pas s'effectuer au détriment du respect des objectifs fixés.

Même les mécanismes incitatifs plus traditionnels permettent de tenir compte de considérations d'intérêt public, de développement durable, environnementales, sociales et d'équité. De tels mécanismes incitatifs peuvent en effet identifier, au sein du budget global de l'assujetti, **certains postes sensibles de dépenses qui seraient « exclues » du mécanisme ou feraient l'objet de leur propre micro-mécanisme incitatif**.

Et même les mécanismes incitatifs qui ne comporteraient ni RIIO ni exclusions comportent usuellement, malgré tout, **des indicateurs de performance** (qui ne sont pas limités à la performance économique, tel qu'on l'a vu chez Gaz Métro ou dans les indicateurs hors MRI de HQT). Le partage des gains d'efficience calculés selon le mécanisme pourra alors être modulé en fonction des résultats obtenus selon de tels indicateurs.

Enfin et surtout, il nous semble tout à fait plausible que la Régie de l'énergie, même en ayant édicté un mécanisme de réglementation incitative, se garde **la discrétion** d'apprécier les résultats mathématiquement obtenus par celui-ci, en leur apportant au besoin des ajustements en fonction de différentes considérations. La Régie a en effet toujours été réticente à se cantonner au rôle de simple étampe en caoutchouc, à l'égard d'un mécanisme de calcul automatique des tarifs. Tout porte à croire que la Régie voudra probablement se maintenir cette discrétion, par exemple en soumettant l'examen des rapports annuel de HQT et HQD à un processus d'approbation, afin qu'elle puisse, si besoin il y a, éviter des résultats surprenants ou inopportuns.

. - **Pour l'ensemble de ces raisons, il nous semble que, même si la Régie se limitait à ne considérer que l'article 48.1 de la Loi, il lui serait amplement possible, même selon ce seul article, de tenir compte de considérations d'intérêt public, de développement durable, environnementales, sociales et d'équité.**

5

**CONSIDÉRATIONS FINALES SUR L'INTERPRÉTATION LITTÉRALE ET
L'INTERPRÉTATION TÉLÉOLOGIQUE**

. - La Régie constatera que, dans la présente argumentation, nous nous sommes appliqués à plaider que l'interprétation littérale des articles de la *Loi*, dont son article 48.1, suffisait à amener le Tribunal à la conclusion qu'il lui sera amplement possible de tenir compte de considérations d'intérêt public, de développement durable, environnementales, sociales et d'équité au présent dossier.

. - **C'est volontairement que nous ne sommes pas centrés sur une interprétation téléologique de la *Loi*, jusqu'à présent.**

Nous avons ainsi voulu démontrer que l'interprétation littérale suffisait.

. - **Ce sont les participants qui plaident que la Régie devrait omettre les considérations d'intérêt public, de développement durable, environnementales, sociales et d'équité qui, *de facto*, sont ceux qui demandent à la Régie d'appliquer une interprétation téléologique pour se soustraire à l'application littérale des termes de la *Loi*.**

. - Mais si l'on devait traiter de la présente question sous l'angle de **l'interprétation téléologique**, nous ne voyons pas comment l'on pourrait trouver chez le législateur une quelconque intention de soustraire les mécanismes de réglementation incitative de HQT et HQD de la prise en compte de considérations d'intérêt public, de développement durable, environnementales, sociales et d'équité.

L'intérêt public figure en effet au cœur de la mission de la Régie, de même que de la mission d'Hydro-Québec, une Société d'État.

Les considérations d'intérêt public, de développement durable, environnementales, sociales et d'équité énoncées à l'article 5 de la *Loi* figurent aussi au cœur de la mission de la Régie, voulue par le législateur. Rappelons que la Régie a été créée dans le cadre de la Politique énergétique 1996-2006 du gouvernement du Québec.

De plus, nous ne pouvons pas croire que le législateur puisse avoir voulu que les mécanismes de réglementation incitative de HQT et HQD soient des mécanismes « *anormaux* », qui feraient entièrement fi de l'intérêt public, du développement durable, de l'environnement et des considérations sociales et d'équité. Rien dans les actions du législateur ne peut soutenir une telle interprétation de ses intentions.

. - **L'interprétation large et libérale des dispositions de la *Loi*, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin, en interprétant ces dispositions les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet (tel que demandée par les articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*), nous amène au contraire dans le sens que nous proposons ici.**

6

CONCLUSION

. - Pour l'ensemble de ces motifs, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie de l'énergie à :

CONSTATER que l'ensemble du *corpus* réglementaire édicté par la *Loi sur la Régie de l'énergie* continue de s'appliquer au présent dossier, y compris l'article 5 de la *Loi*, incluant les parties de ce *corpus* réglementaire qui n'ont pas été répétées dans l'énumération spécifiquement contenue à l'article 48.1 de la *Loi* ;

CONSTATER que, même si la Régie se limitait à ne considérer que l'article 48.1 de la *Loi*, il lui serait déjà aussi amplement possible, selon ce seul article, de tenir compte de considérations d'intérêt public, de développement durable, environnementales, sociales et d'équité dans l'établissement des mécanismes de réglementation incitative de HQT et HQD;

CONSTATER que l'interprétation large et libérale des dispositions de la *Loi*, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin, en interprétant ces dispositions les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet (tel que demandée par les articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*), amène à la même conclusion;

RENDRE une décision sur l'interprétation de l'article 48.1 de la *Loi* non seulement avant la date du dépôt des preuves prévu le 5 novembre 2015, mais également dès qu'il sera possible au Tribunal de le faire, avant le dépôt des rapports d'expertise nouvellement prévu pour le 19 octobre 2015.

. - Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 8 septembre 2015



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)